Collèges Royaux. Instruction sur l'Admission des Élèves du Gouvernement.

Numéro d'inventaire : 2000.01471
Type de document : prospectus, catalogue publicitaire
Période de création : 2e quart 19e siècle
Date de création : 1825 (vers)
Description : Feuillet imprimé recto verso + un mot mas à l'encre noire
Mesures : hauteur : 230 mm ; largeur : 177 mm
Notes : En-tête: "Ministère de l'intérieur - 3e division - Instruction publique - Collèges royaux." Prospectus pour les "Elèves du gouvernement" [boursiers] : renseignements administratifs et médicaux, partie de la pension à la charge des familles, premier trousseau (qui sera renouvelé aux frais du gouvernement) / une rature "culottes idem" remplacé à la main par "pantalon idem".
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 2

3.e DIVISION.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

COLLÉGES ROYAUX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

COLLÉGES ROYAUX.

INSTRUCTION sur l'Admission des Élèves du Gouvernement.

LES Élèves du Gouvernement nommés par le ROI doivent être présentés au Proviseur du Collége royal pour lequel ils sont désignés, dans le délai prescrit par la lettre de nomination qui leur sera adressée par Son Exc. le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur.

L'Élève doit être porteur, 1.° de la lettre d'avis de sa nomination; 2.° de son acte de naissance; 3.° d'un certificat, délivré par un médecin ou chirurgien du lieu de sa résidence, dûment légalisé, et constatant qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné.

Le prix de la pension des Élèves est fixé à 625 fr. dans les Colléges de première classe, à 550 fr. dans ceux de seconde classe, et à 500 fr. dans ceux de troisième classe.

Les parens doivent indiquer, dans la ville où le Collége royal est situé, un correspondant auquel le Proviseur pourra s'adresser pour le paiement de la pension et autres frais, &c.

Indépendamment du prix réglé pour la pension, les Élèves du Gouvernement contribuent, en raison de la portion de pension à leur charge, dans la somme annuelle réglée pour les frais de livres et dépenses d'études.

Les parens des élèves seront tenus de leur fournir, en entrant, le trousseau suivant:

Deux fracs de drap bleu de roi, doublés de même, boutons jaunes en entier de métal; portant trois fleurs de lis au milieu, et

autour, en légende, les mots : *Collége royal de* (le nom de la ville où sera le Collége royal).

Deux vestes de même couleur que l'habit ;
Deux ~~culottes *idem*~~ pantalons idem,
Quatre caleçons ;
Deux chapeaux ronds ;
Deux paires de draps de quatorze mètres chaque, en toile de cretonne ;
Dix serviettes *idem* ;
Douze chemises *idem* ;
Huit mouchoirs *idem* ;
Huit cravates, dont quatre de mousseline double, et quatre de soie noire ;
Huit paires de bas de coton ;
Quatre serre-têtes de toile de cretonne ;
Une brosse ;
Deux peignes ;
Trois paires de souliers ;
(Le tout neuf.)
Un couvert et un gobelet d'argent.

Au moyen de cette fourniture première, les parens n'auront plus à leur charge aucuns frais d'entretien de leurs enfans. L'habillement et équipement complets seront renouvelés aux frais du Collége royal pendant toute la durée des études, sauf les pertes dûment constatées qui seraient faites par les Élèves.

Conformément aux arrêtés du Gouvernement, toutes les étoffes, toiles et mousselines employées dans les trousseaux, doivent être de manufactures françaises.

A la sortie de l'Élève, un semblable trousseau lui sera rendu, à l'exception des draps et des serviettes, qui appartiendront à l'infirmerie.

INAP